



REVUE DE PRESSE



au sommaire ce mois

Aide au recrutement de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation.....1	ISF-PME : souscriptions à prendre en compte pour la déclaration 20113
Si votre sous-traitant emploie un étranger sans papier, votre responsabilité est aggravée.....1	Création d'entreprises : chiffres d'avril 20113
L'attestation d'assurance chômage devra être remise à Pôle emploi par voie électronique.....2	Un jeu peut désormais être soumis à obligation d'achat....3
Réserver les emplois saisonniers aux enfants du personnel est discriminatoire.....2	L'époux qui finance seul l'acquisition du domicile dispose d'une créance sur son conjoint.....3
Fin du dispositif Scellier en 2012 ?.....3	La CRP devient le CSP.....4
	L'assurance maladie s'engage pour des utilitaires plus surs dans les PME.....4

Aide au recrutement de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation

Un décret instaure une aide forfaitaire de 2 000 € en faveur des employeurs qui embauchent un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus.

Source : décret n°2011-524 du 16 mai 2011, Journal officiel du 17 mai 2011, p.8 483

Les conditions à remplir pour en bénéficier sont les suivantes :

- l'embauche doit être réalisée sous la forme d'un contrat de professionnalisation,
- la date de début d'exécution de ce contrat doit être postérieure au 1er mars 2011,
- l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste pourvu, dans les 6 mois précédant cette embauche,
- l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes sociaux,
- le titulaire du contrat ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 derniers mois précédant la date de début du contrat.

Elle est cumulable avec les autres aides à

l'embauche de salariés âgés de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation.

Si votre sous-traitant emploie un étranger sans papier, votre responsabilité est aggravée

Le donneur d'ordre qui recourt aux services d'un sous-traitant employant des salariés sans papier encourt des sanctions civiles et pénales plus lourdes.

Loi relative à l'immigration, art. 75, 78, 80 et 81

La loi insère dans le Code du travail une nouvelle disposition précisant que nul ne peut, directement ou indirectement, recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre.

Les personnes ne respectant pas cette interdiction s'exposent à diverses sanctions civiles et pénales :

- amende pénale identique à celle encourue par l'employeur ayant embauché ou conservé à son service un étranger en situation irrégulière (15 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement au plus pour les personnes physiques ; 75 000 € d'amende pour les personnes morales) ;

- exclusion de la faculté de soumissionner à certains marchés ou contrats de partenariat ;

- condamnation solidaire au paiement des rémunérations et charges ainsi que des contributions et frais dus par l'employeur lors de la rupture du contrat d'un étranger sans titre (alors qu'ils n'étaient auparavant tenus à ce titre qu'au paiement des contributions spéciale et forfaitaire dues par l'employeur).

Par ailleurs, une nouvelle obligation leur est imposée : dès lors qu'il a été informé par écrit par un agent de contrôle, un syndicat, une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel, que son cocontractant ou un sous-traitant direct ou indirect de celui-ci, emploie un étranger sans titre, **le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre doit enjoindre ce cocontractant de faire cesser l'infraction** et peut, si ce dernier ne donne pas suite à son injonction, résilier le contrat à ses frais et risques.

En cas de non-respect de cette obligation de mise en demeure, le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage **peut être tenu au paiement des rémunérations et charges** dus lors de la rupture du contrat d'un étranger sans titre.

L'attestation d'assurance chômage devra être remise à Pôle emploi par voie électronique

Les entreprises d'au moins 10 salariés devront, à compter de 2012, transmettre à Pôle Emploi par voie électronique l'attestation remise au salarié en fin de contrat.

Source : Décret 2011-138 du 1er février 2011 (JO 3 p. 2167)

Les modalités de cette transmission restent à fixer par arrêté.

Précisons que l'effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédente ou à la date de sa création pour les associations nouvelles.



Réserver les emplois saisonniers aux enfants du personnel est

Question à Aurélie GILLARD,
juriste en droit du travail

Question : je suis en conflit avec un salarié, je ne souhaite plus qu'il travaille dans l'entreprise, lui non plus, peut-t-on engager une rupture conventionnelle ?

Réponse : la rupture conventionnelle permet effectivement de rompre un contrat de travail lorsque l'employeur et l'employé sont d'accord pour le faire. Contrairement à la démission, le salarié percevra une indemnité chômage. Mais attention, les prud'hommes ont considéré, à plusieurs reprises, que l'existence d'un différend entre les parties sur la rupture du contrat faisait obstacle à la conclusion d'une convention de rupture.

discriminatoire

Le défenseur des droits qui a succédé à la Halde depuis le 1er mai 2011 rappelle que le fait de réserver les emplois saisonniers aux enfants du personnel caractérise une discrimination fondée sur la situation de famille.

Source : Francis Lefebvre

La Halde a déjà souligné à plusieurs reprises que les contrats saisonniers jouent un rôle dans les parcours professionnels de ceux qui en bénéficient. Ainsi, le fait de réserver ces emplois ou de les accorder en priorité aux enfants du personnel contribue indirectement mais nécessairement à la reproduction de phénomènes discriminatoires anciens, et notamment ceux liés à la situation de famille.

La position de la Halde rejoint celle de certaines juridictions en matière de refus d'embauche discriminatoire fondé sur la qualité d'enfant de salarié (CA Chambéry 21 mai 1999). Cette rupture de l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi ou à un stage caractérise une différence de traitement prohibée car rattachée à l'un des critères visés par l'article L 1132-1 du Code du travail.

Cette position rappelée par le défenseur des droits à l'approche des vacances d'été a déjà fait l'objet de plusieurs délibérations (Délibération

Halde 2011-03 du 31 janvier 2011 et Délibérations Halde 2005-50 et 2005-51 du 17 octobre 2005).

Fin du dispositif Scellier en 2012 ?

Source : Club Patrimoine

Le dispositif Scellier est censé disparaître le 31 décembre 2012. Conscients qu'un tel arrêt serait dramatique pour le secteur de la construction, les députés de la commission des finances plangent sur un dispositif de substitution. «L'objectif est d'abaisser le coût pour l'État, afin qu'il ne soit plus que d'environ 1,2 milliard. Toutefois, la réduction d'impôt doit être au minimum de 15 % pour rester incitative», explique Gilles Carrez, le rapporteur général UMP de cette commission.

ISF-PME : souscriptions à prendre en compte pour la déclaration 2011

Actuel expert-comptable

En raison du report de la date de dépôt de la déclaration ISF 2011 au 30 septembre dans le cadre du projet de réforme fiscale du patrimoine, les versements à retenir au titre des réductions d'ISF pour investissement au capital de PME et pour dons sont ceux effectués entre le 16 juin 2010 et le 30 septembre 2011.

Création d'entreprises : chiffres d'avril 2011

Source : APCE

46 788 entreprises ont vu le jour en avril 2011. Le nombre de créations d'entreprises recensé durant ce mois est inférieur à celui d'avril 2010 (- 18 %).

Durant les quatre premiers mois de l'année 2011, 196 665 nouvelles unités ont ainsi vu le jour, soit une diminution de 18 % au regard des quatre premiers mois de l'année précédente. Cette différence s'explique notamment par une création exceptionnellement importante entre janvier et avril 2010. D'ailleurs, le nombre de créations enregistrées de janvier à avril 2011 est équivalent à celui observé de janvier à avril 2009

(+ 3 %).

Un jeu peut désormais être soumis à obligation d'achat

La loi sur la simplification et la modernisation du droit met fin à l'interdiction générale des loteries commerciales datant de 1836.

Source : loi 2011-525 du 17 mai 2011

La loi de modernisation du droit du 17 mai 2011 vient de mettre en conformité la réglementation sur les loteries commerciales avec la directive européenne du 11 mai 2005.

La loi précise désormais que « Lorsque la participation à cette opération est conditionnée à une obligation d'achat, la pratique n'est illicite que dans la mesure où elle revêt un caractère déloyal au sens de l'article L 120-1 ». Une pratique commerciale est déloyale, « lorsqu'elle est contraire à la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service ». Il s'agit là simplement d'interdire les pratiques trompeuses telles que l'absence de remise de prix, par exemple.

L'époux qui finance seul l'acquisition du domicile dispose d'une créance sur son conjoint

Cass. 1e civ. 18 mai 2011 n°10-11.990 (n°504 F-D)



Des époux séparés de biens achètent en indivision le domicile conjugal. Le mari finance seul l'acquisition. Lors du divorce, il considère que son épouse a une dette vis à vis de lui sur le domicile. Il obtient gain de cause.

Le contrat de mariage prévoit que les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives et que chacun sera réputé avoir fourni sa contribution. Le règlement par l'époux de dettes personnelles de sa femme aux fins de constituer à celle-ci un patrimoine immobilier ne constitue pas une charge du mariage.

L'assurance maladie s'engage pour des utilitaires plus sûrs dans les PME

L'Assurance Maladie lance l'opération "Coup de pouce pour un utilitaire plus sûr" destinée aux entreprises de moins de 50 salariés

Destinée aux entreprises de moins de 50 salariés, son objectif est d'améliorer le niveau d'équipements de ces véhicules et sensibiliser leurs utilisateurs, notamment par l'octroi d'une aide à la sécurité de 3000 euros pour l'achat ou la location longue durée d'un utilitaire neuf. Près de 5 000 entreprises pourraient être concernées.

Pour bénéficier de l'aide promise, l'entreprise devra acheter ou louer un utilitaire neuf équipé de six dispositifs de sécurité : antiblocage des roues du type ABS ou équivalent, aide au freinage d'urgence du type AFU ou équivalent, contrôle électronique de la stabilité du type ESP ou équivalent, airbags passagers, cloison de séparation pleine sur toute la largeur et la hauteur du véhicule et points d'ancrage (l'ensemble en conformité avec la norme NF ISO 27956), limiteur de vitesse ou système équivalent, par exemple le bridage moteur. Si l'établissement choisit l'option "indicateur de charge" (indique le poids total du véhicule afin d'éviter les surcharges lors du chargement), l'aide financière pourra atteindre 4000 euros.



Comptabilité, fiscalité

Emmanuel DALOZ
e.daloz@convergence.fr

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE
obm@gavard.fr

Droit du travail

Aurélié GILLARD
a.gillard@convergence.fr

AUDIT SOCIAL ET PRECONISATIONS

- DROIT DU TRAVAIL
- SANTE, PREVOYANCE
- RETRAITE

⇒ sécurisez vos ressources humaines

REPERES

Allocations forfaitaires pour frais de repas : limites d'exonération 2011

Repas restaurant :
17,10 €
Repas hors des locaux (chantier...) :
8,30 €
Repas dans l'entreprise (panier de jour, de nuit...)
5,80 €

le cours du pétrole depuis 2007

(source : boursorama.com)

